

N° 20-01

AVENANT N°111 DU 7 JANVIER 2020
A LA CONVENTION COLLECTIVE EN DATE DU 23 NOVEMBRE 1970
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS HORTICOLES ET LES PEPINIÈRES
DE MAINE ET LOIRE
Code IdCC 9492

ENTRE :

- La F.N.P.H.P de l'Anjou et du Maine mandatée par la FDSEA ; C.O

d'une part, et,

- Le Syndicat général agroalimentaire C.F.D.T du Maine et Loire ; E
- L'Union Départementale F.O. ; CR
- Le S.N.C.E.A – CFE-C.G.C. ; PM
- La Fédération C.F.T.C. Agri ; DB
- L'Union Départementale des Syndicats confédérés C.G.T. de Maine-et-Loire.;

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE PREMIER. - L'annexe I à la convention collective sus-visée est modifiée comme suit :

ANNEXE I

**BAREME DES REMUNERATIONS FIXEES EN APPLICATION
DES ARTICLES 19 ET 20 DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

Montant des salaires

Les salaires horaires et mensuels afférents à chaque niveau ou échelon ressortent à :

DB CR
C.O PM
CR

EMPLOIS	NIVEAU	Salaire horaire issu de la négociation	Pour information, salaire mensuel sur une base de 151,67 h
<u>I - PERSONNEL D'EXECUTION DES EXPLOITATIONS</u>			
<u>NIVEAU 1 - EMPLOIS D'EXECUTANTS</u>			
Echelon 1	N1	10,15 €	1539,45 €
<u>NIVEAU 2 - EMPLOIS SPECIALISES</u>			
Echelon 1	N2E1	10,22 €	1550,07 €
Echelon 2	N2E2	10,27 €	1557,65 €
<u>NIVEAU 3 - EMPLOIS QUALIFIES</u>			
Echelon 1	N3E1	10,37 €	1572,82 €
Echelon 2	N3E2	10,47 €	1587,98 €
<u>NIVEAU 4 - EMPLOIS HAUTEMENT QUALIFIES</u>			
Echelon 1	N4E1	10,68 €	1619,84 €
Echelon 2	N4E2	10,90 €	1653,20 €
<u>II - PERSONNEL D'ENCADREMENT</u>			
<u>Techniciens et agents de maîtrise (T.A.M)</u>			
<u>NIVEAU 1 - TAM1</u>			
Echelon 1	TAM 1 E1	11,38 €	1726,00 €
Echelon 2	TAM 1 E2	11,85 €	1797,29 €
<u>NIVEAU 2 - TAM2</u>			
Echelon 1	TAM 2 E1	12,96 €	1965,64 €
<u>III - CADRES</u>			
Echelon 1	Cadre1E1	14,24 €	2159,78 €
Echelon 2	Cadre1E2	15,88 €	2408,52 €

CC DB PH C.O CR

ARTICLE DEUXIEME. – Les dispositions du présent accord sont applicables de façon indifférenciée à l'ensemble des exploitations horticoles et des pépinières du département du Maine et Loire. Elles concernent donc de façon identique les entreprises de moins de 50 salariés et de 50 salariés et plus, afin de garantir à l'ensemble des salariés de la branche une couverture uniforme.

ARTICLE TROISIEME. - Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à l'Unité départementale de Maine et Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de Loire, 12, rue Papiou de la Verrie, CS 23607, 49036 ANGERS Cedex 1.

Le présent avenant entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de la publication de son arrêté d'extension au journal officiel.

Fait à ANGERS, le 7 janvier 2020.

Ont après lecture, signé :

- Pour la F.N.P.H.P de l'Anjou et du Maine mandatée par la FDSEA,

Oger Claudine



OGER Claudine

- Pour le Syndicat général agroalimentaire C.F.D.T du Maine et Loire,

Cussonneau Emmanuel



CUSSONNEAU Emmanuel

- Pour l'Union Départementale F.O.,

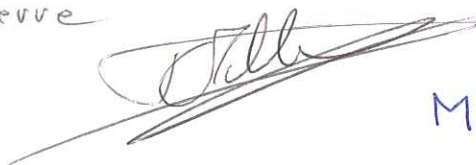
ROCHARD Catherine



ROCHARD Catherine

- Pour le S.N.C.E.A – CFE-C.G.C.,

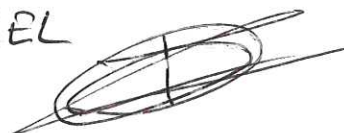
MILLET Pierre



MILLET Pierre

- Pour La Fédération C.F.T.C. Agri,

Dominique BOUCHEREL



BOUCHEREL Dominique

- Pour l'Union Départementale des Syndicats confédérés C.G.T. de Maine-et-Loire,

